



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUILLAUME**

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 8 JUIN 2026

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Guillaume, le lundi, 15 juin 2026 à 18 h 30 sous la présidence de M. Alain Laprade, Maire.

Les conseillers suivants sont présents :

Siège #2 M. Christian Lemay
Siège #4 M. Mathieu Labrecque
Siège #5 M. Dominic Doyon
Siège #6 Mme Guylaine Lacharité (en visioconférence)

Formant quorum pour la séance du conseil.

Mme Anny Boisjoli, directrice générale et greffière-trésorière, agira à titre de greffière pour la séance.

01. Ouverture de la séance extraordinaire – quorum.

Le maire constate le quorum. La séance est officiellement constituée.

02. Adoption de l'ordre du jour.

Sur proposition de Mathieu Labrecque, appuyé de Dominic Doyon et il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'adopter l'ordre du jour tel que présenté et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

3. Divers

Administration

3.1 Avis de motion et dépôt de projet du règlement numéro 288-2026 modifiant le plan d'urbanisme numéro 246-2021 aux fins d'ajouter l'article 62.2 de la LPTAA dans les autorisations possibles.

3.1.1 Adoption du projet de règlement 288-2026.

3.2 Avis de motion et dépôt de projet du règlement numéro 289-2026 règlement de concordance modifiant le règlement de zonage numéro 247-2021 aux fins de se conformer aux règlements MRC-964 et MRC-982 de le MRC Drummond.

3.2.1 Adoption du projet de règlement 289-2026.

3.3 Avis de motion et dépôt de projet du règlement numéro 290-2026 modifiant le règlement de lotissement numéro 248-2021 aux fins d'ajouter une distance minimale entre la limite de l'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière à des fins commerciales et de toute nouvelle rue.

3.3.1 Adoption du projet de règlement 290-226.

3.4 Avis de motion et dépôt de projet du règlement numéro 291-2026 modifiant le règlement administratif numéro 250-2021 aux fins d'ajouter une définition.

3.4.1 Adoption du projet de règlement 291-2026.

3.5 Avis de motion et dépôt de projet du règlement numéro 292-2026 modifiant le règlement de zonage numéro 247-2021.

3.5.1 Adoption du projet de règlement 292-2026.

Voirie

3.6 Réparation de glissières – soumissions.

169-06-2026

- 4. Période de questions
- 5. Clôture de la séance

Adopté.

DIVERS

MOTION

3.1 Avis de motion et dépôt de projet du règlement numéro 288-2026 modifiant le plan d’urbanisme numéro 246-2021 aux fins d’ajouter l’article 62.2 de la LPTAA dans les autorisations possibles.

Avis de motion est donné par Guylaine Lacharité que sera présenté pour adoption le 15 juin 2026 un projet de règlement modifiant le plan d’urbanisme numéro 246-2021 aux fins d’ajouter l’article 62.2 de la LPTAA dans les autorisations possibles.

Avis est également donné que le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau municipal, durant les heures d’ouverture régulières.

170-06-2026

3.1.1 Adoption du règlement numéro 288-2026 modifiant le plan d’urbanisme numéro 246-2021 aux fins d’ajouter l’article 62.2 de la LPTAA dans les autorisations possibles.

ATTENDU QUE le Conseil municipal modifie son plan d’urbanisme en conformité des termes de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE la MRC de Drummond a adopté le règlement MRC-964 et que la municipalité se doit de se conformer à celui-ci.

ATTENDU QUE le présent projet n’est pas susceptible d’approbation référendaire;

ATTENDU QU’UN avis de motion du présent règlement a été donné par Guylaine Lacharité à la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 15 juin 2026;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 15 juin 2026;

ATTENDU QU’UNE consultation publique a eu lieu le 6 juillet 2026 à 18h30;

ATTENDU QU’UNE copie du présent projet de règlement a été remise aux élus;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Guylaine Lacharité ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ que le Conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE
Le préambule ci-dessus exposé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT
Les présentes modifications au plan d’urbanisme numéro 246-2021 ont pour but :
o D’ajouter l’article 62.2 de la LPTAA comme autorisation des résidences unifamiliales isolées en affectation agricole dynamique et viable.

ARTICLE 3 MODIFICATION DU CHAPITRE 6

LE CHAPITRE 6 EST MODIFIÉ DE LA FAÇON SUIVANTE :

Dans la section intitulée Fonction complémentaire, de la section intitulée L’affectation agricole dynamique, le paragraphe 1) du point intitulé Les résidences unifamiliales isolées suivant :

« 1) autorisées en vertu de la LPTAA aux articles 31, 31.1, 40, 101 à 103 et 105; »

Est remplacé comme suit :

« 1) autorisées en vertu de la LPTAA aux articles 31, 31.1, 40, 62.2, 101 à 103 et 105; »

Dans la section intitulée Fonction complémentaire, de la section intitulée L’affectation agricole viable, le paragraphe 1) du point intitulé Les résidences unifamiliales isolées suivant :

« 1) autorisées en vertu de la LPTAA aux articles 31, 31.1, 40, 101 à 103 et 105; »

Est remplacé comme suit :

« 1) autorisées en vertu de la LPTAA aux articles 31, 31.1, 40, 62.2, 101 à 103 et 105; »

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

MOTION

3.2 Avis de motion et dépôt de projet du règlement numéro 289-2026 règlement de concordance modifiant le règlement de zonage numéro 247-2021 aux fins de se conformer aux règlements MRC-964 et MRC-982 de le MRC Drummond.

Avis de motion est donné par Mathieu Labrecque que sera présenté pour adoption le 15 juin 2026 un projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 247-2021 aux fins de se conformer aux règlements MRC-964 et MRC -982 de la MRC de Drummond.

Avis est également donné que le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau municipal, durant les heures d’ouverture régulières.

171-06-2026

3.2.1 Adoption du règlement numéro 289-2026 règlement de concordance modifiant le règlement de zonage numéro 247-2021 aux fins de se conformer aux règlements MRC-964 et MRC-982 de le MRC Drummond.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Guillaume peut modifier sa réglementation de zonage no. 247-2021 en conformité avec son plan d’urbanisme et les dispositions prévues au sens du Schéma d’aménagement et de développement révisé (SADR) de la municipalité régionale de comté (MRC) de Drummond;

ATTENDU QUE le Conseil municipal modifie son règlement de zonage en conformité des termes de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE la MRC de Drummond a adopté les règlements MRC-964 et MRC-982 et que la municipalité se doit de se conformer à ceux-ci.

ATTENDU QUE le présent projet n'est pas susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné par Mathieu Labrecque à la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 15 juin 2026;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 15 juin 2026;

ATTENDU QU'UNE consultation publique a eu lieu le 6 juillet 2026 à 18h30;

ATTENDU QU'UNE copie du présent projet de règlement a été remise aux élus;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Mathieu Labrecque ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le Conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus exposé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Les présentes modifications à la réglementation de zonage numéro 247-2021 ont pour but :

- o De se conformer aux règlements MRC-964 et MRC-982.

ARTICLE 3 AMODIFICATION DE L'ARTICLE 5.17.4

L'ARTICLE 5.17.4 INTITULÉ PROTECTION DE LA NAPPE PHRÉATIQUE EST MODIFIÉ DE LA FAÇON SUIVANTE :

L'alinéa suivant **est ajouté après l'alinéa existant** :

« L'implantation de tout nouveau site de prélèvement d'eau souterraine et de surface de catégorie 1 doit se faire de façon que la limite de l'aire d'exploitation d'une carrière ou sablière se retrouve à l'extérieur de l'aire de protection immédiate et intermédiaire de ces sites comme définie par la réglementation provinciale en vigueur. »

ARTICLE 4 AMENDEMENTS À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES

L'ANNEXE B INTITULÉE GRILLE DES USAGES ET NORMES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 247-2021 EST MODIFIÉE DE LA FAÇON SUIVANTE :

Dans les grilles des zones Aa-1, Aa-2, Aa-3, Aa-4, Aa-5, Aa-6, Aa-7, Aa-8, Aa-9, Aa-10, Aa-11, Aa-12, Aa-13 et Af-1, la note (1) suivante :

(1) L'habitation doit être rattachée à une entreprise agricole ou bénéficier d'un privilège en vertu des articles 31, 31.1 ou 40 ou bénéficier d'un droit acquis en vertu des articles 101et 103 ou 105 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Est remplacée par ce qui suit :

(1) L'habitation doit être rattachée à une entreprise agricole ou bénéficier d'un privilège en vertu des articles 31, 31.1, 40 ou 62.2 ou bénéficier d'un droit acquis en vertu des articles 101et 103 ou 105 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

ARTICLE 5 REMPLACEMENT DES TABLEAUX DE L'ANNEXE C

L'ANNEXE C DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 247-2021 EST MODIFIÉE DE LA FAÇON SUIVANTE :

Les tableaux de l'annexe C sont abrogés et remplacés par les tableaux de l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

MOTION

3.3 Avis de motion et dépôt de projet du règlement numéro 290-2026 modifiant le règlement de lotissement numéro 248-2021 aux fins d'ajouter une distance minimale entre la limite de l'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière à des fins commerciales et de toute nouvelle rue.

Avis de motion est donné par Dominic Doyon que sera présenté pour adoption le 15 juin 2026 un projet de règlement modifiant le règlement de lotissement numéro 248-2021 aux fins d'ajouter une distance minimale entre la limite de l'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière à des fins commerciales et toute nouvelle rue.

Avis est également donné que le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau municipal, durant les heures d'ouverture régulières.

172-06-2026

3.3.1 Adoption du règlement numéro 290-2026 modifiant le règlement de lotissement numéro 248-2021 aux fins d'ajouter une distance minimale entre la limite de l'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière à des fins commerciales et de toute nouvelle rue.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Guillaume peut modifier son règlement de lotissement no. 248-2021 en conformité avec son plan d'urbanisme et les dispositions prévues au sens du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la municipalité régionale de comté (MRC) de Drummond;

ATTENDU QUE le Conseil municipal modifie son règlement de lotissement en conformité des termes de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE la MRC de Drummond a adopté le règlement MRC-964 et que la municipalité se doit de se conformer à celui-ci.

ATTENDU QUE le présent projet n'est pas susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné par Dominic Doyon à la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 15 juin 2026;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 15 juin 2026;

ATTENDU QU'UNE consultation publique a eu lieu le 6 juillet 2026 à 18h30;

ATTENDU QU'UNE copie du présent projet de règlement a été remise aux élus;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Dominic Doyon ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le Conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE
Le préambule ci-dessus exposé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT
Les présentes modifications au règlement de lotissement numéro 248-2021 ont pour but :

- o D'ajouter une distance minimale entre la limite de l'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière à des fins commerciales et toute nouvelle rue.

ARTICLE 3 AJOUT DE L'ARTICLE 4.15
L'ARTICLE 4.15 INTITULÉ AIRE D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE À DES FINS COMMERCIALES EST AJOUTÉ DE LA FAÇON SUIVANTE :

À la suite de l'article 4.14, l'article 4.15 **est ajouté comme suit** :

« 4.15 AIRE D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE À DES FINS COMMERCIALES

La distance minimale entre la limite de l'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière à des fins commerciales et toute nouvelle rue doit être de :

- a) 70 m dans le cas d'une carrière;
- b) 35 m dans le cas d'une sablière. »

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

MOTION

3.4 Avis de motion et dépôt de projet du règlement numéro 291-2026 modifiant le règlement administratif numéro 250-2021 aux fins d'ajouter une définition.

Avis de motion est donné par Mathieu Labrecque que sera présenté pour adoption le 15 juin 2026 un projet de règlement modifiant le règlement administratif numéro 250-2021 aux fins d'ajouter une définition.

Avis est également donné que le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau municipal, durant les heures d'ouverture régulières.

173-06-2026

3.4.1 Adoption du règlement numéro 291-2026 modifiant le règlement administratif numéro 250-2021 aux fins d'ajouter une définition.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Guillaume peut modifier son règlement administratif no. 250-2021 en conformité avec son plan d'urbanisme et les dispositions prévues au sens du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la municipalité régionale de comté (MRC) de Drummond;

ATTENDU QUE le Conseil municipal modifie son règlement administratif en conformité des termes de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE la MRC de Drummond a adopté le règlement MRC-964 et que la municipalité se doit de se conformer à celui-ci.

ATTENDU QUE le présent projet n'est pas susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné par Mathieu Labrecque à la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 15 juin 2026;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 15 juin 2026;

ATTENDU QU'UNE consultation publique a eu lieu le 6 juillet 2026 à 18h30;

ATTENDU QU'UNE copie du présent projet de règlement a été remise aux élus;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Mathieu Labrecque ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le Conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus exposé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Les présentes modifications au règlement administratif no. 250-2021 ont pour but :

- o D'ajouter une définition dans la terminologie.

ARTICLE 3 AJOUT D'UNE DÉFINITION

LE CHAPITRE 16 INTITULÉ INDEX TERMINOLOGIQUE EST MODIFIÉ DE LA FAÇON SUIVANTE :

Entre les définitions « Ligne des hautes eaux » et « Littoral », **la définition suivante est ajoutée :**

« LIMITE DE L'AIRE D'EXPLOITATION

La surface du sol d'où l'on extrait des agrégats, y compris toute surface où sont placés les procédés de concassage et de tamisage et où l'on charge ou entrepose les agrégats. »

Adopté.

MOTION

3.5 Avis de motion et dépôt de projet du règlement numéro 292-2026 modifiant le règlement de zonage numéro 247-2021.

Avis de motion est donné par Choisissez un élément. que sera présenté pour adoption le 15 juin 2026 un premier projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 247-2021.

Avis est également donné que le premier projet de règlement est disponible pour consultation au bureau municipal, durant les heures d'ouverture régulières.

174-06-2026

3.5.1 Adoption du premier projet de règlement numéro 292-2026 modifiant le règlement de zonage numéro 247-2021.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Guillaume peut modifier sa réglementation de zonage no. 247-2021 en conformité avec son plan d’urbanisme et les dispositions prévues au sens du Schéma d’aménagement et de développement révisé (SADR) de la municipalité régionale de comté (MRC) de Drummond;

ATTENDU QUE le Conseil municipal modifie son règlement de zonage en conformité des termes de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (chapitre A-19.1);

ATTENDU QU’il est pertinent de corriger des coquilles, d’améliorer les normes de panneaux solaires et de logement additionnel, de permettre les classes d’usages C2 et C4 dans la zone C-6, de permettre un logement pour un usage spécifique dans la zone C-13 et de retirer le rapport de logement par bâtiment dans la zone Ha-3.

ATTENDU QUE le présent projet est susceptible d’approbation référendaire;

ATTENDU QU’UN avis de motion du présent règlement a été donné par Dominic Doyon à la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 15 juin 2026;

ATTENDU QU’UNE consultation publique aurait lieu le 6 juillet 2026 à 18h30

ATTENDU QU’UNE copie du présent projet de règlement a été remise aux élus;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Dominic Doyon **ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ** que le Conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus exposé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Les présentes modifications à la réglementation de zonage numéro 247-2021 ont pour but :

- De corriger des coquilles dans le règlement;
- D’améliorer les normes de panneaux solaires;
- D’améliorer les normes de logement additionnel;
- De permettre les classes d’usage C2 et C4 dans la zone C-6;
- De permettre un logement pour un usage spécifique dans la zone C-13;
- De retirer le rapport de logement par bâtiment dans la zone Ha-3.

ARTICLE 3 CORRECTION DE COQUILLES

LA CLASSE D’USAGE « COMMERCE MIXTE » C4 EST MENTIONNÉ C5 AUX ARTICLES 5.2 ET 6.2.1. LA CLASSE D’USAGE « SERVICE PÉTROLIER » C3 EST MENTIONNÉ C4 À L’ARTICLE 9.1.1. LES COQUILLES SONT CORRIGÉES DE LA FAÇON SUIVANTE :

Au paragraphe a) de l’article 5.2, « C5 » est remplacé par « C4 ».

Aux paragraphes d) et e) de l'article 6.2.1, « C5 » est remplacé par « C4 ».

À l'article 9.1.1, le premier alinéa et le paragraphe a) sont modifiés par le remplacement de « C4 » par « C3 ».

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.5.10

Commenté [RR1]: Améliorer les normes de panneaux solaires, notamment en les permettant au sol

L'ARTICLE 5.5.10 INTITUÉ CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES EST MODIFIÉ DE LA FAÇON SUIVANTE :

L'article 5.5.10 suivant :

« 5.5.10 CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

Lorsque l'usage principal est résidentiel, les capteurs énergétiques sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) un seul peut être installé sur la moitié avant du toit d'un bâtiment principal, il n'y a pas de nombre maximal pour le reste de la toiture;
- b) un capteur doit être approuvé selon l'Association Canadienne de Normalisation ou par le bureau de normalisation du Québec. »

Est remplacé par ce qui suit :

« 5.5.10 PANNEAUX SOLAIRES

Un panneau solaire peut être implanté au sol ou sur le toit d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.

Un panneau solaire érigé sur un toit doit respecter les conditions suivantes :

- a) avoir un dégagement maximum de 0,30 m par rapport au toit et ne doit jamais être plus élevé que le faîtage du bâtiment;
- b) être implanté sur le versant du toit donnant sur la cour arrière ou latérale sans dépasser les limites du toit;
- c) avoir une superficie maximale de 50 % de la superficie au sol du bâtiment sur lequel il est posé;
- d) avoir un fil électrique non apparent à l'extérieur du bâtiment;
- e) être entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement, et ce, en tout temps.

Un panneau solaire érigé sur une structure autre qu'un toit doit respecter les conditions suivantes :

- a) avoir une superficie maximale de 5 % de la superficie totale du terrain;
- b) avoir une hauteur maximale de 4 m;
- c) avoir un fil électrique enfoui entre le bâtiment et la structure du panneau solaire;
- d) être implanté à une distance minimale de 3 m des limites arrière et latérales;
- e) être implanté en cour arrière exclusivement;
- f) être entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement, et ce, en tout temps. »

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.1.2

Commenté [RR2]: Permettre un logement additionnel dans un sous-sol. J'ai modifié l'entièreté de l'article, car les normes de logement additionnel n'ont pas besoin d'être aussi compliquées et contraignantes.

L'ARTICLE 6.1.2 INTITUÉ LOGEMENT ADDITIONNEL EST MODIFIÉ DE LA FAÇON SUIVANTE :

L'article 6.1.2 suivant :

« 6.1.2 LOGEMENT ADDITIONNEL

Un logement additionnel peut être aménagé au rez-de-chaussée ou à l'étage et uniquement si indiqué à la grille des spécifications et de la façon suivante;

- A) un logement (1) additionnel de deux chambres à coucher maximum, ou,
- B) deux (2) garçonnières maximum avec coin cuisine individuelle et salle de bain (individuelle ou commune), ou
- C) trois (3) chambres maximums en location avec salle-de-bain commune et cuisine commune (facultative).

Cette prescription s'applique pour chaque tranche de 75 mètres carrés de superficie des constructions au sol. (Ex. : Cette prescription s'applique une fois pour un bâtiment de soixante-quinze mètres carrés (75m²) à cent-cinquante mètres carrés (150 m²), et deux fois pour un bâtiment de cent-cinquante mètres carrés (150 m²) à deux-cent-vingt-cinq mètres carrés (225 m²). »

Est remplacé par ce qui suit :

« 6.1.2 LOGEMENT ADDITIONNEL

En périmètre urbain, un logement additionnel peut être aménagé au sous-sol, au rez-de-chaussée et/ou à l'étage d'une habitation unifamiliale de la façon suivante :

- A) Un seul logement additionnel est autorisé par habitation;
- B) Le logement additionnel doit être aménagé à même le bâtiment principal ou dans une extension de celui-ci;
- C) La superficie de plancher maximale d'un logement additionnel est fixée à 50 % de la superficie totale de plancher du logement principal. Pour l'application de cette norme, la superficie de plancher habitable d'une cave ou d'un sous-sol est incluse dans le calcul de la superficie de plancher. La superficie des escaliers intérieurs menant au logement supplémentaire n'est pas incluse dans la superficie totale du logement supplémentaire créé;
- D) Le logement peut être muni d'une entrée extérieure distincte, localisée en façade latérale ou arrière du bâtiment principal. La porte du logement supplémentaire peut être située sur la façade avant si la porte du logement principal est située sur une autre façade que la façade avant. »

ARTICLE 6 MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES DE LA ZONE C-6

Commenté [RR3]: Permettre garage d'entreposage et logement, projet Steve Dupuis

L'ANNEXE B DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 247-2021 EST MODIFIÉE DE LA FAÇON SUIVANTE :

À la grille de la zone C-6, à la colonne 1, un X est ajouté pour autoriser les usages suivants :

- DÉTAIL ET SERVICE À INCIDENCE(c2)
- COMMERCE MIXTE (c4)

ARTICLE 7 MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES DE LA ZONE C-13

Commenté [RR4]: Permettre au 180 rue Principale (Jean-Yves-Savard) d’avoir un logement au-dessus de son ébénisterie.

L’ANNEXE B DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 247-2021 EST MODIFIÉE DE LA FAÇON SUIVANTE :

À la grille de la zone C-13, la note (1) suivante :

« (1) 3200 fabrication de produits métalliques et un logement »

Est remplacée par la note suivante :

« (1) 2800 industries du meuble et un logement »

ARTICLE 8 MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES DE LA ZONE Ha-3

Commenté [RR5]: Permettre au 65, rang de l’Église d’avoir un logement dans son sous-sol.

L’ANNEXE B DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 247-2021 EST MODIFIÉE DE LA FAÇON SUIVANTE :

À la grille de la zone Ha-3, à la colonne 1, le rapport « Nombre de logement par bâtiment min/max », qui est de 1/1, est abrogé.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

Voirie

3.6 Réparation de glissières – soumissions.

CONSIDÉRANT que certaines glissières de sécurité sont à remplacer;

CONSIDÉRANT que deux soumissions ont été demandées;

CONSIDÉRANT la soumission d’Entreprise NPL au montant de 2177 \$ plus taxes;

CONSIDÉRANT la soumission d’Entreprise Ployard 2000 inc. au montant de 3152.50 \$ plus taxes;

En conséquence,
Il es proposé par Choisissez un élément., appuyé par Choisissez un élément.
Et Résolu

D’accepter la soumission d’Entreprise NPL au montant de 2177 \$ plus taxes.

D’appliquer la dépense au poste budgétaire 02-320-00-642.

Adopté.

175-06-2026

04. Période de questions.

La période de questions porte seulement sur les points à l'ordre du jour étant donné que c'est une séance extraordinaire.

Présence : 2 Citoyens

176-06-2026

05. Clôture de la séance.

Vu l'épuisement des affaires soumises devant le Conseil, il est proposé par Mathieu Labrecque et résolu unanimement que la séance ordinaire soit levée à 18h45.

Adopté.

M. Alain Laprade
Maire

Mme Anny Boisjoli
Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Alain Laprade, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

M. Alain Laprade, Maire